

fédéraux ainsi que du soin et de la formation des personnes qui y sont confinées. Le commissaire aux services correctionnels, sous la direction du solliciteur général, a le contrôle et la gestion du service et de toutes les questions qui y ont trait.

Au 31 mars 1980, le Service correctionnel du Canada régissait 61 établissements : 15 à sécurité maximale, 15 à sécurité moyenne, 14 à sécurité minimale et 17 centres correctionnels communautaires. Le nombre total de détenus se situait à 9 477. On est en train de concevoir de nouveaux établissements plus petits, comportant des aires de récréation intérieures et extérieures, en vue de favoriser la rééducation des détenus, et on étudie actuellement l'abandon progressif des vieux établissements.

La Commission nationale des libérations conditionnelles

La libération conditionnelle accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles vise les détenus purgeant une peine d'emprisonnement en vertu d'une loi fédérale. Les détenus y sont admissibles aux termes de la loi et lorsqu'ils sont prêts à en tirer le meilleur profit. Le but est d'offrir au détenu une occasion de réintégration dans la société, tout en assurant la protection de la collectivité en prévoyant di-

verses obligations auxquelles le détenu doit se soumettre.

La Commission se compose de 26 membres travaillant au bureau central à Ottawa et dans 5 régions du Canada ; elle a des bureaux régionaux à Moncton (N.-B.), à Montréal (Qué.), à Kingston (Ont.), à Saskatoon (Sask.) et à Vancouver (C.-B.). Ses membres sont nommés par le gouverneur général en conseil pour un maximum de dix ans, mais leur mandat est renouvelable. Des représentants de la collectivité peuvent également être nommés pour participer à toute décision prise au sujet de la libération de détenus purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou des peines d'une durée indéterminée à titre de repris de justice, de délinquants sexuels dangereux ou de délinquants dangereux. La Commission détient une compétence exclusive pour accorder, refuser ou révoquer une libération conditionnelle, jouissant d'un pouvoir discrétionnaire absolu à cet égard.